



Commune de Bornel
Rue de l'Eglise

60540

Téléphone : 03 44 08 50 13

Télécopie : 03 44 08 41 11

ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION
DES BRUITS DE VOISINAGE

NOUS, Maire de la Commune de BORNEL, Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code pénal et notamment ses articles R.26-15 et R.34-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et L772,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage

VU l'arrêté du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1991 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise,

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 15 NOVEMBRE 1999.

VU l'arrêté de la Commune de BORNEL en date du 17 Février 2012.

VU l'arrêté de la Commune de FOSSEUSE en date du 08 Avril 1997

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'harmoniser les horaires afin d'apporter un respect du bruit à l'ensemble des habitants de la Commune Nouvelle de BORNEL (Bornel-Anserville-Fosseuse)

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 - Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,

- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,

ARTICLE 3 - les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures 00 à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures 30,

- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,

- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 4 - Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

ARTICLE 5 - Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 6 : Les infractions aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence du bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par les articles du Code de la Santé Publique (décret n° 95-408 du 18 avril 1995).

ARTICLE 7 : Ampliations à :

- M. le Capitaine Commandant la Communauté de Brigade de MERU.
- M. le Major Commandant la Brigade de Proximité de MERU.
- La Police Municipale.
- Monsieur le Maire Délégué – secteur Anserville.
- Monsieur le Maire Délégué – Secteur de Fosseuse.



A Bornel, le 14 mars 2018

Le Maire,

Dominique TOSCANI.